



DELIBERATION N°92-2026

Commune de La Bouëxière

CONSEIL MUNICIPAL du 21 septembre 2026

République Française

NOMBRE DE MEMBRES - Afférent au Conseil Municipal : 27 - En exercice : 27 - Présents : 24 - Ayant pris part à la délibération : 27 <u>Date de convocation :</u> Mardi 15 septembre 2026 Question n°92 : Composition de la commission bocage	L'an deux mille vingt-six, le 21 septembre, à 20H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PELLEN, Maire.			
		Présent/e	Absent/e	Procuration
M.	Jean-Marc PELLEN	X		
M.	Sylvain HARDY	X		
Mme	Doriane DUCLOS	X		
M.	Thomas JOUANGUY	X		
Mme	Gaëlle MALHAIRE	X		
M.	Anthony LECLERE	X		
Mme	Béatrice VANNIER	X		
M.	Jérémie DELAUNAY	X		
Mme	Aurélie DORNIC	X		
M.	Didier LEHUGER	X		
Mme	Roseline MONNERIE	Abs		DUCLOS Doriane
Mme	Laurence LIZE	X		
M.	Pascal POIRIER	X		
M.	Richard FEVRIER	X		
Mme	Marie-Françoise DARTAIS	X		
Mme	Anne-Sophie PETIOT	Abs		DORNIC Aurélie
Mme	Angélique BEAULIEU	Abs		MALHAIRE Gaëlle
M.	Julien GAUDIN	X		
M.	Jean-Alfred LEBLANC	X		
Mme	Jeanne ALLAIN	X		
Mme	Chloé LUSSOT	X		
M.	Lenny RUFFAUT	X		
M.	Yaël DESAIZE	X		
M.	Régis JAMBOIS	X		
Mme	Isabelle CERNEAUX	X		
M.	Nicolas CAMO	X		
Mme	Régine DARSOULANT	X		

92-2026 COMPOSITION DE LA COMMISSION BOCAGE**Rapporteur : Monsieur Sylvain Hardy**

Monsieur Hardy précise aux membres du conseil municipal que, dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, un diagnostic bocager avec un inventaire linéaire avait été réalisé en 2017. Le groupe de travail bocage, accompagné du bureau d'études Quarta et d'une représentante de Breizh Bocage, avait procédé au classement des haies (haies classées antiérosives, haies classées d'intérêt écologique important, haies classées d'intérêt hydrologique, haies classées d'intérêt paysager). À l'issue de ce classement, il a été proposé que l'ensemble des haies bénéficie de la protection au titre de la loi Paysage (article L151-23 du Code de l'urbanisme), et que la majorité des haies multicritères (répondant à 3 ou 4 critères) soit inscrite en Espace Boisé Classé (EBC).

Un comité bocage avait été créé sous le précédent mandat.

Considérant que l'actuel PLU précise les éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : *« Sont identifiés et localisés aux documents graphiques du PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les éléments suivants, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques : les arbres isolés remarquables et les ensembles d'intérêt paysager tels que les haies, les jardins cultivés et les espaces non bâtis : les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie ou à un arbre repéré au plan de zonage doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Cette dernière pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les travaux sont de nature à leur porter atteinte de manière irréversible, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, l'intérêt du boisement, la sécurité, la fonctionnalité agricole et la fonctionnalité des accès. En cas d'arrachage ou de destruction, qui devront rester ponctuelles, des mesures compensatoires seront à réaliser, en accord avec la commission bocage » ;*

Considérant que les travaux de la commission bocage doivent se poursuivre en cohérence et en articulation avec le PLUi-h, afin que le diagnostic et le classement bocager communaux soient dûment intégrés au futur PLUi ;

Afin de poursuivre ces travaux, il convient de procéder au renouvellement de la composition de cette commission.

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-21, L2121-22, L2121-22-1 et L2143-2 ;
- Le Code de l'urbanisme, notamment son article L151-23 relatif à la protection des éléments de paysage ;

CONSIDÉRANT

- Que la commission bocage, réunissant des élus et des personnes extérieures au conseil municipal (agriculteurs, associations, syndicat du Bassin versant de Chevré), revêt le caractère d'une commission extra-municipale au sens de l'article L2143-2 du CGCT ;
- Qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités de désignation de ses représentants ;

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des articles suivants :

Article 1er : Le Conseil municipal décide de renouveler la commission bocage pour la durée du mandat municipal en cours.

Article 2 : La commission bocage est composée comme suit :

- Élus (7 sièges) : majorité municipale : 6 sièges (Jean-Marc Pellen, Gaëlle Malhaire, Richard Février, Angélique Beaulieu, Lenny Ruffaut, Jean-Alfred Leblanc), minorité municipale : Isabelle Cerneaux.
- Agriculteurs : 4 titulaires et un suppléant
- Associations : 2 représentants et un suppléant
- Autre : un représentant du syndicat du Bassin versant de Chevré

Article 3 : La commission bocage sera présidée de droit par Monsieur le Maire, ou par un vice-président désigné en son sein lors de sa première réunion, conformément à l'article L2121-22 du CGCT.

Article 4 : La commission bocage sera consultée dans le cadre du suivi des travaux d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Liffré-Cormier Communauté, en tant que de besoin, sur les questions relatives à la trame bocagère du territoire communal.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Jean-Marc PELLEN, Maire de La Bouëxière